



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Rouen, le 24 JAN. 2012

Affaire suivie par : Pascal MAGOAROU
Tél. : 02.32.18.95.70
Fax : 02.32.18.95.83
Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

**Étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires
à proximité des points d'eau**

VU :

Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 250-2, L 251-18, L253-1 et suivants, ainsi que les articles L 254-1 et suivants et R 254-1 et suivants;

Le Code de la Consommation et notamment les articles L 215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

L'arrêté préfectoral du 9 août 2007 recensant les cours d'eau du département de la Seine-Maritime hors lit majeur de la Seine,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 JAN. 2012

CONSIDÉRANT :

CONSIDÉRANT :

Les teneurs en produits phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de surveillance, sur l'ensemble du territoire du département, ainsi que dans les mesures de contrôle de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

Que le traitement chimique à proximité immédiate des caniveaux, fossés, cours d'eau, points d'eau, bétouilles, même à sec, n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 25 000ème ou non définis par arrêté préfectoral, constitue une source directe de pollution des eaux et un risque important d'altération du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de leur biodiversité ;

Que dans le département de la Seine-Maritime, toutes les ressources en eau potable proviennent des eaux souterraines ;

Que dans le département de la Seine-Maritime, le sous-sol karstique composé de craie fissurée rend les masses d'eau souterraines et notamment les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

Que l'atteinte du bon état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines et la protection des ressources en eau destinées à l'alimentation humaine imposent de limiter au strict minimum les usages de produits phytosanitaires ne répondant pas à des objectifs de sécurité ou de contraintes économiques de production ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et après avis des services et établissements concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} - Dispositions générales :

Les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché et des réglementations en vigueur, conformément aux dispositions prévues par les articles du Code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 susvisés, en particulier, le titre III dudit arrêté fixant les dispositions relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau.

L'application des produits phytosanitaires doit être réalisée dans le respect de la Zone Non Traitée (ZNT) en bordure des cours d'eau recensés par l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 hors lit majeur de la Seine et des autres points d'eau non recensés dans ledit arrêté et représentés par des traits bleus pleins ou pointillés sur la carte IGN au 25 000ème.

La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf restriction supplémentaire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres ou plus, et sauf dispositions dérogatoires prévues aux articles 13 et 14 de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006.

Article 2 - Dispositions particulières :

Sont strictement interdits l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ;

Sont interdits l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur et à moins d'un mètre du reste du réseau hydrographique, à savoir les fossés, mares, bétouilles, marnières, cours d'eau, collecteurs et bassins d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, même à sec, n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 25 000^{ème} ou non recensés par arrêté préfectoral.

Article 3 - Dispositions relatives à la sécurité :

Pour les traitements des voies ferrées et des routes, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges à moins d'un mètre de ses crêtes. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien dans un état satisfaisant, sans végétation, de la bande d'arrêt d'urgence des routes à deux chaussées séparées par un terre plein central et des pistes contiguës aux voies ferrées, utilisées pour les secours, la distance de un mètre à partir des crêtes du fossé pourra être réduite. Sur ces espaces à maintenir sans végétation, le désherbage par des techniques alternatives au traitement chimique sera privilégié.

Article 4 - Dispositions relatives aux plantes aquatiques ou semi-aquatiques :

En cas de force majeure liée à une prolifération végétale en milieu aquatique, non maîtrisable par des moyens mécaniques, et par dérogation aux dispositions de l'article 2, des traitements pourront être réalisés au moyen de produits destinés à un usage sur plantes aquatiques ou semi aquatiques, conformément à leur autorisation de mise sur le marché, et après accord de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sur présentation d'une demande comportant la justification étayée du traitement, la nature des végétaux à détruire, la superficie concernée, le nom et la quantité de produit commercial utilisé et le nom de l'applicateur retenu pour la réalisation du traitement.

Cet applicateur doit être agréé au titre des articles L254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et devra laisser à son client une attestation datée et signée relative à la bonne exécution du traitement dans les conditions prévues dans la demande.

La demande de dérogation devra parvenir à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la réalisation du traitement.

Article 5 - Publication et information du public :

Un panneau, rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public, à une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,70 mètres du sol, dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits phytosanitaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

Article 7 - Non respect du présent arrêté :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités aux articles L 250-2, L251-18 et L.253-14 du Code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 dudit code.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice Administrative.

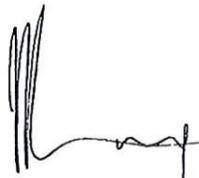
Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département de la Seine-Maritime,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture,
- Mmes et MM. les maires des communes du département de la Seine-Maritime,
- Les gestionnaires de voies ferrées, voiries et ouvrages hydrauliques,
- Les distributeurs de produits phytosanitaires.

Le Préfet,



Rémi CARON